

Arrêt

**n° 181 823 du 6 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Les quatrième et cinquième demandes d'asile du requérant ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et les recours introduits contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts 176 679 du 20 octobre 2016 et 180 016 du 22 décembre 2016.

Le présent recours est dirigé contre la décision de refus de prise en considération de la sixième demande d'asile du requérant, prise le 13 janvier 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, un tel recours doit être introduit par voie de requête dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été notifiée par porteur au requérant le 16 janvier 2017.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, le délai prescrit pour former recours commençait dès lors à courir le 17 janvier 2017 et expirait le 23 janvier 2017.

La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 1^{er} février 2017 a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

La partie requérante n'avance, en termes de requête et à l'audience, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que le recours est irrecevable en raison de son introduction tardive.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE